



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 64 unités
dans le cadre de l'extension d'une surface commerciale
sur le territoire de la commune de Morteau (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3723 relative au projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 64 unités dans le cadre de l'extension d'une surface commerciale sur le territoire de la commune de Morteau (25), reçue le 26/01/2023 et portée par la société SCI BAÏKAL représentée par Monsieur Jérôme DESCATEAUX ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-11-07-00006 du 07/11/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 01/02/2023 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Doubs du 07/02/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à la création d'une aire de stationnement extérieure de 64 unités dont 20 consacrées aux vélos et réparties sous 2 abris, dont 4 sont accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR), 2 réservées aux véhicules électriques (dont 1 PMR) et 13 unités seront pré équipées de bornes de recharge ; dans le cadre de l'extension d'une surface commerciale pour une emprise au sol du bâtiment de 2 203 m² ; le projet prévoit une

surface de stationnement semi-perméable de 633 m² ; des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture du futur magasin (448 m² soit 55 % de la surface de toiture) ; le projet prévoit la création de 298 m² d'espaces verts dont la plantation de 19 arbres pour une surface totale d'emprise parcellaire de 4 609m² ; la réalisation du projet entraînera une diminution des surfaces en enrobé de 21 % et une diminution des espaces verts de 53 % ;

qui relève de la catégorie n°41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui devra faire l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

situé à l'est de l'agglomération de Morteau, rue du Bief ;

sur les parcelles cadastrales AE 286, 313, 314, 349, 351, 352, 370, 371, 372, 373 en partie artificialisées, situées en zone UX « zone dédiée aux activités industrielles, artisanales et de services, aux activités tertiaires et aux installations classées pour la protection de l'environnement » du PLU de Morteau approuvé le 05/04/2019 ;

dans le bassin versant du cours d'eau la « Tanche » et « Le Doubs » (affluent direct de la Saône au niveau de Verdun sur le Doubs) ; à proximité de « La tanche » sur sa partie sud-est ;

en zone de recommandation du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Doubs amont ; aucune donnée relative à un éventuel remblai dû au projet n'est présentée ;

en zone de présomption archéologique, d'aléa faible de retrait-gonflement des argiles et de sismicité modérée ;

à proximité de deux ZNIEFF de type 1 : « Défilés d'entre-Roches et du coin de la roche » (430007824) à 2 km au sud-ouest et « Plaine alluviale du Doubs à Morteau » (430007823) à 500 m au sud-est ;

dans le Parc Naturel Régional du Doubs Horloger ;

en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le site est fortement artificialisé ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du futur magasin (448 m²) ; des clauses socio-environnementales pourraient à ce titre être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux, comme le respect de la norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale des entreprises ; la mise en œuvre d'ombrières photovoltaïques sur l'aire de stationnement pourrait également être étudiée dans ce cadre ;
- la mise en place de bornes de recharge favorisant l'utilisation de voitures électriques ;
- l'installation d'unités de stationnement destinées aux vélos favorisant l'utilisation des modes de déplacement « doux » ;
- le création de 298 m² d'espaces verts dont la plantation de 19 arbres ; le pétitionnaire devra se conformer à l'article UX4 du PLU de Morteau précisant que 20 % de la surface de l'unité foncière doit être végétalisée, ce qui correspond à une surface de 922 m², les unités de stationnement n'étant pas des surfaces végétalisées ; selon l'article du PLU susmentionné, les essences choisies doivent être locales et les haies mono-essences de conifères résineux sont interdites (thuyas, sapins...) ;
- l'utilisation d'un revêtement perméable ou semi-perméable de type Evergreen pour les unités de stationnement ; il est rappelé au pétitionnaire que, selon la disposition 5A-04 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, « *Tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités...) a vocation à*

mettre en œuvre la désimperméabilisation » ; afin d'augmenter les surfaces perméables, il est possible d'utiliser un enrobé drainant pour la réalisation de la voirie d'accès au parking ;

du fait que le projet respecte la côte de référence recommandée par le PPRi Doubs amont ; en tenant compte de la partie semi-imperméabilisée (633 m²), les aménagements ne devraient pas impacter davantage l'écoulement des crues malgré l'augmentation de la surface imperméabilisée de 336 m² ; toutefois, si le projet est amené à créer un remblai de plus de 400 m² en lit majeur, cela conduira à une procédure de déclaration loi sur l'eau ; le projet devra alors compenser le remblai (il conviendra de prévoir des déblais compensant les remblais en volume pour chaque hauteur de ligne d'eau) ;

du fait que le porteur de projet doit s'assurer de la mise en place des mesures permettant de prévenir les risques de pollution accidentelle et chronique des eaux ruisselées ou infiltrées en phase de travaux et en phase d'exploitation ; toute pollution en phase de travaux doit nécessairement faire l'objet d'une information de l'ARS ;

du fait que l'éclairage des voiries en dehors des heures d'arrivée et de départ des salariés n'est pas nécessaire et qu'il est proposé au pétitionnaire d'intégrer des éclairages sobres (en termes de points lumineux, de puissance installée et de température de couleur (<2400 K)) en application du décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses et de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 64 unités dans le cadre de l'extension d'une surface commerciale sur le territoire de la commune de Morteau (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 1 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr